

QUE monsieur Carol St-Cyr, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 octobre 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Carol St-Cyr soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26347

Gouvernement du Québec

Décret 1174-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Therrien comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Therrien, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires modifiés par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 octobre 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Therrien soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26348

Gouvernement du Québec

Décret 1175-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'une commission scientifique et technique a été créée par le décret 960-96 du 7 août 1996 afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Régis Bouchard, ingénieur, a été nommé membre de cette commission, à titre de représentant de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean, qu'il a démissionné de ses fonctions le 16 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le D^r Jules Dufour, professeur de géographie à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre de la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996, en remplacement de monsieur Régis Bouchard qui a démissionné;

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26349

Gouvernement du Québec

Décret 1176-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1),

tel que modifié par le chapitre 57 des Lois de 1992, le chapitre 52 des Lois de 1993 et le chapitre 13 des Lois de 1994, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), telle que modifiée par le chapitre 57 des Lois de 1992, et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1996-1997 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 757 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année 1996-1997, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 757 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26350

Gouvernement du Québec

Décret 1177-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier ali-

née de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par l'arrêté en conseil 3326-79 du 12 décembre 1979 remplacé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant la modification prévue au programme des prothèses mammaires externes;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume également, conformément aux dispositions du nouvel accord, annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses mammaires externes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,
(ci-après appelé le « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-